

Département de l'Ariège
Commune de COUFLENS

ENQUÊTE PUBLIQUE
PREALABLE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES
TRAVAUX DE CAPTAGE DE SOURCES POUR L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE ET DE MISE EN PLACE DES PERIMETRES
DE PROTECTION : CAPTAGES DE MATECH ET LACOUCH

ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A L'AUTORISATION PREFECTORALE DE
DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE

RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur : Pierre DORIE
Nommé par décision du Tribunal Administratif de
TOULOUSE
en date du 30 novembre 2020
Dossier N° E20000072/31

PLAN

A – RAPPORT

- 1 – OBJECTIFS DE LA MISSION
- 2 – CADRE JURIDIQUE
- 3 – ORGANISATION DES ENQUETES PUBLIQUES
- 4 – ANALYSE DU PROJET
- 5 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES
- 6 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

B – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DE CAPTAGE.

- 1 – SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE
- 2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

C AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DES CAPTAGES DE MATECH ET DE LACOUCH

- 2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

D - ANNEXES

A - RAPPORT -

1 – OBJECTIFS DE LA MISSION

L'approvisionnement en eau potable d'une partie de la commune de COUFLENS est issue des captages de LACOUCH et MATECH situés respectivement à 4,7 km et 1,9 km du village.

L'exploitation de ces captages n'a pas fait l'objet, depuis l'origine et conformément à la réglementation, ni d'une déclaration d'utilité publique ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine. Il s'agit donc d'une double enquête ayant pour but la régularisation de cet état de fait, afin de mettre en conformité ces captages et la consommation de l'eau avec la réglementation actuelle.

2 – CADRE JURIDIQUE

Pour la demande de déclaration d'utilité publique, ce projet fait l'objet de prescriptions du code de l'environnement en son article L215-13. En outre, cette enquête répond également aux prescriptions des articles R112-1 à R112-24 du code de l'expropriation pour les terrains entourant les captages.

S'agissant de l'autorisation de l'utilisation de l'eau captée pour la consommation humaine, c'est le code de la santé avec son article L1321-7 qui prévoit les conditions nécessaires.

Au plan local, le S.M.D.E.A. a pris une délibération en date du 7 octobre 2019 pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages.

Un arrêté préfectoral, en date du 24 septembre 2020, a prescrit l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'utiliser l'eau potable pour la consommation humaine.

Une décision du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 13/08/2020 a nommé Monsieur Pierre DORIE, commissaire enquêteur, pour diriger ces deux enquêtes publiques.

3 – ORGANISATION DES ENQUETES

Les modalités de ces enquêtes publiques ont été fixées conjointement par les services de la Préfecture et le commissaire enquêteur et intégrées dans l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020.

3-1 Date et durée des enquêtes

D'une durée de 28 jours du 26 octobre au 24 novembre 2020.

3-2 Mise à disposition des dossiers et des registres d'enquête

Les dossiers et les registres d'enquêtes cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, à la mairie de COUFLENS.

3-3 – Publicité des enquêtes

Les enquêtes ont fait l'objet d'une publication dans la Gazette Ariégeoise le 9 et le 30 octobre 2020.

Même publication dans la Dépêche du Midi le 7 octobre et le 26 octobre 2020

Affichage en mairie de COUFLENS depuis le 10 octobre 2020

Affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet à partir du 10 octobre 2020

3-4 Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a assuré deux permanences :

le lundi 26 octobre 2020 de 9h à 12h

le lundi 16 novembre 2020 de 9h à 12 h

4 – ANALYSE DU PROJET

L'étude de ce projet a été confiée à un groupement d'entreprises d'ingénierie la SAS TESYN à MAZERES et la CEREG à LABEGE.

Il s'agit de réaliser la sécurisation des captages de LACOUCH et MATECH et d'obtenir une autorisation de distribution de l'eau potable afin de permettre à la population desservie de disposer d'une eau de consommation de qualité constante.

L'étude prend en compte le rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Patrick GUILLEMOT, pour proposer un projet destiné à la réfection des captages, à l'instauration d'un périmètre de protection et au traitement de l'eau à vocation de consommation humaine. Les dossiers, très complets, documentés et illustrés, sont organisés en quatre parties :

En introduction, un résumé non technique, à caractère général :

- présentation du demandeur, objet de la demande, informations sur les installations et le type d'enquête, débits sollicités, localisation du captage, caractéristiques physiques et écologiques à proximité du captage, incidences et compatibilités du projet sur le plan environnemental

Une première partie pour l'étude du projet au regard des pièces communes aux procédures prévues à la fois par le code de la **santé et celui de l'environnement**

A partir de la description de la situation actuelle, zones desservies, démographie, urbanisme, patrimoine, infrastructures de l'unité de distribution, production, consommation et stockage, il est envisagé les modifications nécessaires conformément à la réglementation

Une seconde partie porte sur l'étude du projet au regard des pièces spécifiques à la procédure du code de la **santé publique** ;

- Cette partie part du constat de la qualité des eaux brutes fournies par les captages, indiquées par des analyses effectuées de 2015 à 2019. Sont précisées les mesures à prendre pour assurer la protection des eaux

Il s'agit des périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée. Seuls les périmètres de protection immédiate des deux captages soit 0,24 ha pour les captages de LACOUCH et 0,23 ha pour MATECH feront l'objet d'une demande d'expropriation et nécessitent donc une enquête parcellaire.

Une troisième partie examine les conséquences du projet sur le milieu naturel et les mesures compensatoires envisagées. Il y est démontré la neutralité des travaux à réaliser avec le milieu environnant et sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne.

Il n'y aura pas, selon le projet, de mesures correctives ou compensatoires à entreprendre.

Des annexes

5 – AVIS DES PERSONNES ASSOCIEES

Trois personnes publiques ont été sollicitées pour donner leur avis sur le projet.

- l'Agence Régionale de Santé Occitanie par sa délégation de l'Ariège a donné un avis favorable.
- Le service environnement risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège a donné un avis favorable
- l'Agence de l'eau Adour Garonne ne présente aucune observation sur le projet.

6 - OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE ET REPONSES APPORTEES PAR LE PORTEUR DE PROJET

Au cours de ces enquêtes publiques une seule observation est parvenue au commissaire enquêteur sous forme de lettre.

Monsieur le Maire de COUFLENS interpelle le S.M.D.E.A. et le commissaire enquêteur avec deux questions :

- pour la réalisation des travaux de réfection des captages de LACOUCH, Monsieur le Maire s'oppose à la création d'une piste d'accès et demande que soit emprunté le chemin communal habituel sans modification. Il préconise l'utilisation d'outils adaptés telle une pelle araignée. Cette demande est motivée par la préservation de ce site naturel dans le cadre du parc naturel régional dont la commune de COUFLENS est adhérente.
- la seconde demande porte sur le maintien de l'alimentation en eau des familles ROUMA et LOUBET dont les maisons situées non loin des captages de LACOUCH sont alimentées par ces installations.

La réponse apportée par le S.M.D.E.A. est la suivante : du fait de la contrainte de travail, la piste à réaliser pour exécuter les travaux prévus au captage de LACOUCH est maintenue. Cependant une remise en l'état du site sera effectuée en fin de chantier.

Pour les maisons des familles ROUMA et LOUBET, celles-ci continueront à être alimentées à partir du réservoir de ces captages.

—
—
—

**B – CONCLUSIONS ET
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR
LA DEMANDE DE DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
DERIVATION DES EAUX DE CAPTAGE DE
MATECH ET DE LACOUCH**

1 – SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

Les enquêtes publiques ont pu se dérouler dans les meilleures conditions selon les règles en vigueur

- les dossiers présentés, très complets, détaillent toutes les problématiques liées aux questions posées par la réalisation de ce projet.
- la publicité de l'enquête a été assurée conformément à la réglementation

Deux permanences tenues à la mairie de COUFLENS ont permis à la population de déposer leurs réclamations.

2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ce projet est celui de la sécurisation de l'alimentation en eau potable d'une partie de la commune de COUFLENS. En effet, il convient de souligner que, ni les captages d'origine, ni la distribution de l'eau aux habitants de COUFLENS n'ont fait l'objet des procédures réglementaires s'appliquant à ces domaines. Il devenait donc indispensable de procéder à la réfection des captages, l'instauration d'un périmètre de protection et d'obtenir une autorisation réglementaire de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

Quels sont les avantages et les inconvénients de ce projet ?

Les deux inconvénients de ce projet ont été soulevés par Monsieur le Maire de COUFLENS.

Ils ont trait aux travaux réalisés par les entreprises dans un milieu protégé. La commune faisant partie du parc naturel régional, les interventions de génie civil dans ce milieu doivent être minimalistes. Le S.M.D.E.A. propose la remise en l'état du site en fin de chantier, à savoir la disparition de la piste d'accès créée pour l'occasion.

Autre demande : celle de pouvoir maintenir la distribution d'eau potable des deux maisons situées non loin du captage de LACOUCH et alimentées par celui-ci. Le S.M.D.E.A. assurera le maintien de l'alimentation en eau de ces deux maisons par un nouveau réseau mis en place à partir du réservoir.

Eu égard aux inconvénients évoqués, les avantages d'un tel projet sont évidents.

Sécurisation des captages par la mise en place d'un périmètre de protection. Le périmètre de protection se décline en deux phases :

- D'une part, un périmètre de protection immédiate pour les deux captages.
- D'autre part, le périmètre de protection rapprochée, beaucoup plus vaste, impose à l'intérieur de cette zone, des restrictions d'activités et certaines servitudes. Ces servitudes font l'objet d'une proposition d'indemnisation.

Sécurisation de l'approvisionnement en eau des hameaux concernés

Les débits d'eau projetés sont largement suffisants pour assurer

l'alimentation en eau, même en haute saison des populations des hameaux.

Le projet présente bien un intérêt public évident pour la population de COUFLENS ;

Pour toutes ces raisons, je donne un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des captages de MATECH et de LACOUCH.

Foix, le 7 décembre 2020

Le commissaire enquêteur,

Pierre DORIE

**C -AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
PREFECTORALE DE DISTRIBUER L'EAU
DES CAPTAGES DE MATECH ET
LACOUCH POUR LA CONSOMMATION
HUMAINE**

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette demande est naturellement liée à la précédente qui concerne la sécurisation des captages de MATECH et LACOUCH. La réfection de ces captages et l'instauration de périmètres de protection constituent la première réponse à une alimentation en eau de qualité.

Cependant, les analyses effectuées depuis 2015 font apparaître dans le rapport de Monsieur GUILLEMOT, hydrogéologue agréé, une non conformité bactériologique de 25 % pour les captages de MATECH et de 42 % pour les captages de LACOUCH. Les mesures physiques ne sont pas suffisantes pour assurer une qualité d'eau potable régulière.

Le projet prévoit, en complément, un traitement par le chlore ainsi qu'un système de désinfection par UV. En outre, un dispositif de télésurveillance sera installé.

Certes, le traitement chimique de l'eau pour garantir sa consommation n'a jamais été très populaire, au contraire du traitement par UV. Mais il n'existe, à ce jour, aucun traitement de substitution pour assurer sans danger la consommation des ménages.

On peut se féliciter aussi de l'adoption d'un système de télésurveillance à même de prévenir d'incidents possibles.

Pour toutes ces raisons, je donne un avis favorable à la demande d'autorisation préfectorale de distribution de l'eau des captages de MATECH et de LACOUCH pour la consommation humaine

Foix, le 5 décembre 2020

Le commissaire enquêteur

Pierre DORIE

D – ANNEXES -

Délibération du SMDEA en date du 7 octobre 2019

Arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2020

**Décision de désignation du commissaire enquêteur par le
Tribunal Administratif de Toulouse en date du 13 août 2020**

Avis de l'ARS – Délégation de l'Ariège – du 25 février 2020

Avis du service environnement - risques de la DDT du 18 février 2020

Avis de l'Agence de l'eau Adour Garonne

Lettre d'observations de la mairie de COUFLENS du 16 octobre 2020

Lettre en réponse du SMDEA du 18 novembre 2020

**Dossier de déclaration d'utilité publique des travaux de captage de
sources pour l'alimentation en eau potable et de mise en place des
périmètres de protection : captages de LACOUCH**

Idem dossier concernant les captages de MATECH

